

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANNEC (EARL)

Trévodu
29246 Poullaouen

Références : -
Code AIOT : 0052903398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement GRANNEC (EARL) implanté Trévodu 29246 Poullaouen. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANNEC (EARL)
- Trévodu 29246 Poullaouen
- Code AIOT : 0052903398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage porcin naisseur engraisseur. Arrêté d'enregistrement n°27/2016 E du 29 mars 2016 pour

2994 animaux-équivalents répartis comme suit : 260 reproducteurs 1950 places de porcs charcutiers et 1320 places de porcelets en post sevrage.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Généralités	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L214-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
4	Tenue du registre des effectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
7	Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-2	Sans objet
8	Défense interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
9	Stockage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(rétention et sécurité)		
10	Déclaration annuelle des quantités d'azote épanchées ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dépassement du cheptel truies indiqué dans l'arrêté d'enregistrement du 29 mars 2016. Un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature de monsieur le Préfet du Finistère pour le retour aux effectifs enregistrés dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Non mise en place de la Défense extérieure contre les incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L214-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.
Constats : Le forage réalisé avant 2003 n'est pas déclaré au BRGM. Le jour de la visite un formulaire de déclaration d'un prélèvement d'eau a été remis à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renseigner le formulaire de déclaration d'existence d'un prélèvement et le transmettre au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation
Constats : Présence de 2 bâtiments pour héberger les porcs reproducteurs (P14 et P15) non validés par le service d'inspection. Le P14 est une maternité de 80 places. Le P15 est une gestante de 70 places et une quarantaine de 34 places. Un dossier de régularisation a été déposé le 21 janvier 2026 présentant les bâtiments à régulariser, comme cela avait été prévu lors de la réunion d'échange du 9 avril 2025. Les attestations de dépôt de permis de construire sont absentes du dossier. Les constructions des nouveaux bâtiments (P14 et P15) ont été réalisé en remplacement d'un bâtiment (P1 et P2) dont une partie de la toiture s'est effondrée. Nous avons constaté la désaffectation du bâtiment P1 et P2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Présenter les attestations de dépôt des permis de construire pour les bâtiments P14 et P15.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :
L'installation du prélèvement d'eau est équipée d'un compteur volumétrique. L'installation est équipée d'un dispositif de disconnexion. Les relevés de consommation ne sont pas enregistrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place un enregistrement mensuel des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Tenue du registre des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage. (cf. article 34) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant nous a présenté son document technique sur la période comptable 2025 qui totalisait 292 truies. L'exploitant nous a donné accès à son logiciel de suivi de l'élevage dans lequel le nombre de porcs reproducteurs par salle s'élève le jour de la visite à 293 truies. Le nombre d'animaux comptabilisés dans les nouveaux bâtiments P14 (40 places occupées le jour de la visite) et P15 (54 places occupées le jour de la visite), est supérieur au nombre d'animaux présents dans les bâtiments P1 et P2 (76 places au total). Cet effectif de truies en place dans l'élevage est supérieur aux 260 truies indiquées dans l'arrêté d'enregistrement délivré le 29 mars 2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La régularisation des effectifs est imposé à l'exploitant qui doit revenir aux effectifs permis par l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 29 mars 2016, à savoir 260 reproducteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Absence de DECI fonctionnelle le jour de la visite. Le SDIS a validé l'utilisation d' une ancienne fosse de stockage à l'entrée du site. Celle ci nécessite des travaux d'aménagement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rendre l'ancienne fosse à lisier fonctionnelle et joindre à l'inspection des photos de la DECI lorsqu'elle sera mise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les capacités de stockage présentées au dossier sont de 10 mois.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 7 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-2
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Présence d'une fosse rectangulaire enterrée et d'une fosse circulaire semi enterrée. Les deux fosses sont couvertes. Le jour de la visite nous n'avons pas visualisé la présence de regard de drains sur ces deux fosses.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 8 : Défense interne conte l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Vu la présence d'extincteurs de type A et B dans les bâtiments P14 et P15. Ces extincteurs ont été vérifié en avril dernier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, sécurité incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;-50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Présence d'une cuve double paroi pour le stockage de fioul pour les engins agricole.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
Thème(s) : Élevage, pollution diffuse (DFA)
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : DFA réalisée. Cette DFA prend en compte le cheptel porcin de l'élevage repris sur la commune de CARNOET dans le département des Côtes d'Armor. La pression en azote organique est conforme sur la SAU du plan d'épandage commun aux deux exploitations.

Type de suites proposées : Sans suite
